



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Conversion de grandes cultures en prairies »
« AQ_SAIS_CO01 »
du territoire « Saison N2000 »**

Campagne 2019

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Syndicat Mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)**

Personne : Grégory MINVIELLE

Adresse : 14 rue des frères Barenne 64130 MAULEON LICHARRE

Téléphone : 06 75 73 66 65

Mail : g.minvielle.sigom@orange.fr

Ou

Structure : **Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques**

Personne : Julien BOYER

Adresse : 124, bd Tourasse 64000 PAU

Téléphone : 06 70 88 44 90

Mail : j.boyer@pa.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou des parties de parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones de refuges pour la faune et la flore (biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : COUVER_06

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 304 € par ha/an engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_SAIS_CO01 ».

Conditions spécifiques liées au cadre national COUVER_06: Un diagnostic d'exploitation doit être réalisé afin de prioriser les parcelles prioritaires vis-à-vis des enjeux locaux. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « AQ_SAIS_CO01 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) :

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

COUVER_06:

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées avec une culture de la catégorie Surfaces Herbacées temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes (hors PPAM), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec une culture issue de la catégorie Surfaces herbacées temporaires.

Par ailleurs, les surfaces en grandes cultures sont éligibles dans la mesure où elles respectent une largeur minimale de 10 m, de 1 m en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet...) et 5 m en bordure de cours d'eau et dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (cf. paragraphe 4.2 notice du territoire).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les grandes cultures situées à proximité d'habitats d'intérêt communautaire et/ou de zone de reproduction ou d'habitat d'espèce d'IC dans le DOCOB du site Natura 2000 seront prioritaires.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2019, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes. Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_SAIS_CO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges COUVER_06 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

* La liste des couverts autorisés sur le territoire est:

Graminées fourragères et/ou crucifères (possibles en mélange) et légumineuses (possibles en mélange). Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions devra présenter l'ensemble des interventions réalisées sur les 5 ans du contrat. Il convient d'y enregistrer :

- Identification de l'élément engagé (n° d'îlot, parcelle telle que localisée sur le RPG),
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produits,
- Fauche : date(s), matériel utilisé,
- Pâturage: dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre et type d'animaux.

Le contenu du cahier d'enregistrement des pratiques (Cf. ci-dessus) sera précisé par l'opérateur lors du diagnostic précontrat. Ce document permettra de suivre les pratiques sur les parcelles engagées sur les 5 ans pour s'assurer qu'elles sont conformes au diagnostic établi en début de contrat.

COUVER_06:

Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 Mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande. *(Derrière du maïs l'implantation doit être réalisée l'automne précédant la contractualisation ou le printemps de l'année de contractualisation).*

Caractéristiques du mélange à semer (si choix de l'agriculteur)

La restauration de prairies peut se faire pour plusieurs types de prairies qui conditionneront le type de mélange à apporter : bord de cours d'eau (prairies humides), prairies mésophiles... Le mélange à apporter sera différent selon le type de prairie à restaurer. Le choix du mélange sera préconisé lors du diagnostic parcellaire préalable.

Un diagnostic d'exploitation sera établi par l'opérateur agro-environnemental en fonction des exigences écologiques de la parcelle et des besoins de l'agriculteur. C'est ce diagnostic qui rendra éligible la ou les parcelle(s) à la mesure AQ_SAIS_CO01

Comptabilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces d'intérêt écologique (SIE) nécessaires au respect de la conditionnalité (PAC 2015). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, vous devez vous renseigner auprès de la DDTM pour vous assurer que vous respectez les règles relatives aux SIE.

7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE « AQ SAIS CO01»

Pour un impact favorable sur la biodiversité :

- Respect d'une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, et un ralentissement lors des derniers tours permettent de sauver la quasi-totalité des espèces nicheuses présentes sur la parcelle
- Adoptez une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie, afin de faciliter la fuite de la faune sauvage vers l'extérieur de la parcelle,
- Ne pas faucher de nuit,
- Maintenez et entretenez les éléments paysagers (haies, bosquets, mares, etc.).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5)